

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

Date de convocation : le 9 décembre 2022

Date d'affichage : le 9 décembre 2022

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Christophe BLOIN, Muriel COUTURIER, Margaux MEYER, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE,

Avait donné procuration : Nathalie LE GALL à Pascale PELOUX, René FRANÇON à Flora GAUTIER, Christophe BLOIN à Carole TAVITIAN, Muriel COUTURIER à Annie DE MARTIN DE VIVIES, Kenzo MORINELLO à Pascale HULAIN, Sandra VERRIERE à Ghyslaine POYET.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET

N° 2022-112

OBJET RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Carole TAVITIAN

En mars 2020, la pandémie de Covid 19 a obligé la collectivité à mettre en place un travail à distance afin de répondre aux exigences sanitaires préconisées par le gouvernement.

Il est désormais nécessaire que la collectivité encadre d'une manière structurée et organisée le recours au télétravail au sein de notre structure.

Ainsi, une charte a été rédigée afin de mettre en place le télétravail au sein de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert à compter du 1er janvier 2023.

Les modalités d'exercice du télétravail dans la fonction publique sont fixées par **l'article L430-1 du code général de la fonction publique** et le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Bénéficiaires

Tout fonctionnaire ou agent public contractuel peut exercer ses fonctions en télétravail, si ses missions le permettent.

Toutefois, le Conseil Municipal détermine, par délibération, les activités éligibles au télétravail.

Les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou bénéficiant d'un aménagement d'horaire peuvent bénéficier du télétravail si cela est compatible avec les nécessités de service

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

Missions télétravaillables

Les activités de l'agent doivent être compatibles avec le télétravail, quantifiables et vérifiables.

Les missions suivantes ont été identifiées mais cette liste n'est pas exhaustive.

- Gestion de la chaîne comptable : bons de commandes, factures, mandats, recettes, suivi des marchés publics
- Contrôle des pièces comptables et suivi des tableaux de bords
- Gestion des payes et des actes administratifs liés
- Suivi de dossiers : conventions, subventions...
- Gestion des conseils municipaux : phase de rédaction
- Traitement de courriers et de rapports
- Toute tâche administrative ne nécessitant pas de contact

Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail peut s'exercer au domicile de l'agent ou exceptionnellement dans un autre lieu, après accord préalable de l'employeur et sous réserve que les conditions d'exercice du télétravail soient réunies.

Organisation du télétravail

Le télétravail est organisé de la manière suivante :

- **Pour un agent travaillant à temps complet**, l'agent peut bénéficier au choix :
 - o d'un télétravail hebdomadaire de 2 jours maximum par semaine,
 - o d'un forfait de 20 jours maximum de télétravail pour l'année à fixer en concertation avec son responsable hiérarchique et portant sur des missions spécifiques.
- **Pour un agent à temps partiel (80% ou 90%)**, l'agent peut bénéficier au choix :
 - o d'un jour de télétravail par semaine
 - o d'un forfait de 20 jours de télétravail pour l'année à fixer en concertation avec son responsable hiérarchique (non proratisé par rapport à son temps de travail) et portant sur des missions spécifiques.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

- Pour tous les **temps de travail inférieur à 80%**, le télétravail est uniquement envisageable sous la forme :
 - o d'un forfait de 10 jours pour l'année à fixer en concertation avec son responsable hiérarchique et portant sur des missions spécifiques.

Droits et obligations

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation notamment en termes de congés, de rémunération, de formation, de suivi médical etc.

La collectivité demeure responsable de la protection de la santé et de la sécurité au travail des agents en télétravail. L'agent bénéficie des mêmes protections et garanties concernant l'accident, la maladie, le décès, la prévoyance et l'action sociale.

La délégation du CHSCT/FSSCT peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Dans le cas contraire, le télétravailleur pourra réaliser une photographie de son espace de travail pour transmission aux préventeurs.

Matériel

2 situations sont possibles :

- L'agent en télétravail utilise le matériel de la collectivité : ordinateur portable avec webcam et souris, accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels informatiques à la disposition des agents, solution de téléphonie intégrée et casque et éventuellement téléphone portable.
- L'agent en télétravail utilise son équipement informatique personnel : ordinateur avec accès par VPN au réseau informatique de la collectivité et à sa messagerie et ses logiciels, téléphone fixe ou portable. Il doit dans ce cas s'assurer que son contrat d'assurance habitation couvre les équipements utilisés car ils ne sont pas couverts par l'assurance de la mairie. Ainsi, aucun coût de réparation ou d'achat de matériel personnel ne sera pris en charge par la collectivité.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils (téléphone et/ou ordinateur) mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail peuvent s'adresser, en cas de besoin, au service informatique pour la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

1. Règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information rappelées dans la charte informatique de la collectivité et conformes à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Il doit veiller à respecter en toutes circonstances les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage professionnel et dans le cadre des missions de l'agent. Elles doivent être inaccessibles aux tiers. L'agent en télétravail ne peut sous-traiter des travaux qui lui sont confiés.

Tous dossiers emportés au domicile sont placés sous la responsabilité du télétravailleur, qui doit veiller à leur conservation et leur sauvegarde. L'agent en télétravail est invité à limiter ces déplacements de documents et à privilégier l'usage des outils informatiques internes de gestion des documents. Seul l'agent autorisé à télétravailler peut utiliser le matériel mis à sa disposition (pas de prêts à un tiers).

Enfin, le télétravailleur s'engage à utiliser les équipements à des fins strictement professionnelles. Il ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite. Tout usage non conforme est passible de sanction disciplinaire.

2. Les règles relatives au temps de travail, à la prévention de la santé et la sécurité

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que lorsqu'il est sur site. Les garanties minimales du temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°200-815 du 25 août 2002 doivent être respectées. Le télétravailleur doit donc respecter les horaires convenus. Pendant ses horaires, le télétravailleur demeure à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Cette charte élaborée pour la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité a fait l'objet d'un avis favorable en comité technique en date du 29 novembre 2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

Ainsi, après présentation de la charte, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la mise en place du télétravail à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **D'APPROUVER** les critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis dans la charte dont :
 - Les activités éligibles au télétravail
 - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
 - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
 - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
 - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci dans la limite de 253.44€ par an avec 2 jours par semaine de télétravail et à proratiser suivant le nombre de jours télétravaillés
 - Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
 - Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place du télétravail à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** les critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis dans la charte dont :
 - Les activités éligibles au télétravail
 - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
 - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

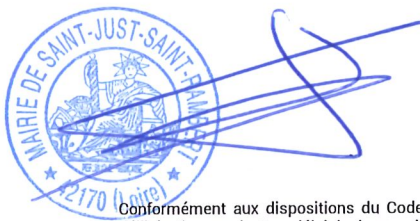
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci dans la limite de 253.44€ par an avec 2 jours par semaine de télétravail et à proratiser suivant le nombre de jours télétravaillés
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 15 décembre 2022

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221215-DEL2022-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022